

Commune de Val-de-Travers: Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un projet de règlement sur la police du feu et la défense incendie

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

La police du feu est composée de deux domaines distincts : la prévention incendie et la défense incendie. Les communes en ont la responsabilité et sont tenues de prendre les mesures nécessaires. Elles disposent notamment d'une commission de police du feu pour le premier domaine et d'un corps de sapeurs-pompiers pour le second. Le projet de règlement qui vous est soumis régit ces activités en s'inspirant pour l'essentiel du règlement de l'ancien syndicat régional de la sécurité (Syres) sur l'organisation du corps de sapeurs-pompiers, ainsi que sur les règlements de police du feu des anciennes communes.

Le projet de règlement vise à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les risques d'incendie et d'organiser les moyens de défense contre le feu. Il a été élaboré dans le cadre de la législation cantonale, notamment sur la base de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 (RSN 861.10), et le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996 (RSN 861.100). Il s'inspire également des directives de la Fédération cantonale des sapeurs-pompiers.

Le Conseil communal est l'organe d'exécution, il agit avec le concours de la commission de police du feu et de la salubrité publique qu'il nomme, les maîtres ramoneurs et le corps de sapeurs-pompiers. La prévention incendie est régie par le titre premier du projet alors que l'organisation du service du feu est prévue au titre deux.

Plus précisément, le premier titre charge notamment la commission de police du feu et de la salubrité publique d'inspecter les bâtiments. L'inspection a pour objet l'examen de tout ce qui peut présenter un risque d'incendie, de quelque nature qu'il soit. Si nécessaire, le Conseil communal peut ordonner des mesures. C'est également dans ces premières dispositions que les obligations des particuliers et les règles du recrutement sont précisées.

Le deuxième titre organise concrètement le service de défense contre l'incendie qui a notamment pour objectif le sauvetage des personnes, des animaux et des biens, immobiliers et mobiliers. Le service de défense contre l'incendie peut également être engagé dans certaines circonstances graves, en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, éboulements, ou d'accidents majeurs, tels que déraillement, épandage accidentels d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques.

Conformément aux mandats de prestations conclus avec les communes des Verrières et de La Côte-aux-Fées, notre district ne comporte qu'une seule compagnie de sapeurs-pompiers. Par ces accords, ces deux communes nous ont ainsi confié la gestion de leur défense incendie.

En parallèle, la commune de Val-de-Travers assume également la gestion du centre de secours intercommunal, destiné à intervenir à la première alarme.

Enfin, le Conseil communal confirme sa volonté de supprimer la taxe d'exemption de servir.

Les objectifs du projet de règlement étant présentés, les commentaires chapitre par chapitre sont les suivants.

Titre I : POLICE DU FEU

Chapitre 1 : Dispositions générales

Les dispositions 1 à 4 posent les grands principes et les bases de la police du feu tout en précisant les organismes communaux compétents en la matière. Les mandats de prestations conclus avec les communes voisines répartissent la charge entre les collectivités publiques au prorata des habitants et de la valeur d'assurance immobilière de l'ensemble des bâtiments sis sur leur territoire respectif.

Chapitre 2 : Commission de police du feu et de la salubrité publique

Conformément au Règlement général de commune, la commission de police du feu et de la salubrité publique est rattachée au Conseil communal. Pour un travail plus efficient et systématique, il est prévu de diviser le territoire communal en neuf secteurs correspondant aux villages. Neuf membres sont prévus, soit un responsable par secteur, désignés parmi les milieux compétents, c'est-à-dire actifs dans le bâtiment, la prévention ou la défense incendie. Ces neuf personnes sont encadrées par un préposé à la police du feu et à la salubrité publique qui a notamment pour mission de les conseiller, d'organiser les visites des bâtiments, de participer à celles qui sont le plus complexe et d'établir les rapports. Il ne s'agit pas d'une création de poste qui nécessitera l'engagement d'une personne supplémentaire. Cette fonction sera assumée par le personnel déjà en place au service de la sécurité publique, sans augmentation de budget. Pour des synergies évidentes, il est également prévu de faire participer, au besoin, le commandant du corps de sapeurs-pompiers, les chefs de section de la compagnie, ainsi que le maître ramoneur.

Les attributions de la commission figurent à l'article 7 et sont toutes étroitement liées à la prévention incendie. Bien que cette commission disposera également de prérogatives en matière de salubrité publique, ce dernier aspect n'est pas abordé dans une réglementation spécifique en matière de police du feu. Dans ce domaine, et dans l'attente d'un règlement communal ad hoc, la commission s'appuiera notamment sur le Règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001 (RSN 800.20)

Afin de ne pas surcharger le travail des membres de la commission et d'éviter de grever le budget communal par l'engagement d'inspecteurs professionnels, le travail de milice

continuera à être précieux dans la mesure où il pourra être fait appel à toute personne compétente pour procéder aux visites (art. 11). L'objectif du Conseil communal est de procéder annuellement à 940 visites, soit l'équivalent du 12,5% du total des immeubles sis sur le territoire communal. Cela permettra de visiter en moyenne tous les immeubles dans un cycle de 8 ans, compte tenu que certains bâtiments doivent être visités tous les 4 ans, tous les 2 ans voire chaque année. Pour y parvenir un quota d'environ 20 inspecteurs volontaires est ainsi prévu pour soutenir les commissaires dans leur tâche. Yeux de la commission sur le terrain, ils informeront cette dernière sur ce qu'ils ont constaté en matière de prévention incendie.

Chapitre 3 : Règles et comportement en cas de sinistre

Pour terminer le titre lié à la police du feu, le chapitre 4 précise les obligations de base de chacun, qu'il soit membre du corps de sapeurs-pompiers ou non, en cas de sinistre. Parmi celles-ci, citons l'obligation d'avertir les personnes concernées afin qu'elles puissent se mettre en sécurité, ainsi que l'appel à la centrale d'alarme 118 qui mobilisera les unités d'intervention nécessaires. En cas de réquisition de personnes ne faisant pas partie de la compagnie ou de matériel privé, une indemnisation leur est due. En cas de dommages, la commune engage sa responsabilité.

TITRE II : DEFENSE INCENDIE

Les dispositions de ce titre relèvent d'une réglementation organique du corps de sapeurs-pompiers et visent à régir le fonctionnement de ce dernier. Il est important de rappeler que l'actuelle défense incendie fonctionne déjà selon l'organisation présentée dans la mesure où le présent projet reprend les réflexions et la réglementation de l'ancien Syndicat régional de la sécurité (Syres).

Chapitre 1 : Dispositions générales

Afin de se donner les moyens de conduire un corps de 300 sapeurs-pompiers, le Conseil communal estime nécessaire de préciser les responsabilités et compétences de chaque intervenant. Le projet répond au cahier des charges des corps de sapeurs-pompiers du Service cantonal de la sécurité civile et militaire. Il offre au corps de sapeurs-pompiers un fonctionnement qui lui permet d'assurer des missions permanentes en terme de moyens, d'alarme, d'effectifs, d'instruction et de lutte contre le feu.

Comme pour les autres domaines qui sont de sa compétence, le Conseil général sera appelé à intervenir pour l'approbation des comptes et du budget, pour les demandes de crédits, ainsi que pour voter la réglementation cadre nécessaire.

Le Conseil communal, quant à lui, est appelé à intervenir dans les limites fixées par le Législatif. Ainsi, par exemple, si le montant des soldes est de sa compétence, cette

dernière est exercée dans le respect du budget adopté par le Conseil général. Jouant son rôle d'autorité exécutive et de contrôle, la nomination du commandant et des officiers est de sa responsabilité. Afin de permettre à l'Exécutif communal d'accomplir sa mission, le service de la sécurité publique assume le suivi de la gestion administrative et le lien avec le corps de sapeurs-pompiers.

Chapitre 2 : Droits et obligations de servir

Ce chapitre vise à définir les droits et obligations de servir au sein du corps de sapeurs-pompiers. Conformément à la législation cantonale, la commune a le droit d'imposer à toute personne de son territoire de coopérer au service de défense contre l'incendie. Cette obligation n'est toutefois utilisée que lorsque que l'effectif de l'article 16 n'est pas atteint. Les recrutements d'office sont en outre limités aux personnes âgées de 18 à 35 ans. Conformément aux directives de la Fédération suisse de sapeurs-pompiers et au cahier des charges cantonal des corps de sapeurs-pompiers, l'effectif idéal, compte tenu du bassin de population de notre région et de l'étendue de cette dernière, se situe entre 200 et 300 personnes. En-dessous de ce seuil, la sécurité en matière de police du feu risquerait d'être péjorée, en-dessus l'effectif deviendrait lourd à gérer en terme budgétaire et d'infrastructure. A noter que l'effectif actuel est de 334 soldats du feu.

Un recrutement annuel est prévu afin de maintenir l'effectif dans la cible et pourvoir au remplacement des démissions et de la libération des classes d'âge. Pour prétendre à une incorporation, il faut répondre à deux conditions : une présence minimale sur le territoire communal et des conditions physiques et psychiques suffisantes. A l'inverse, la législation cantonale prévoit les exemptions suivantes :

- a) les membres du Conseil d'Etat ;
- b) les membres des Conseils communaux, des commissions de police du feu et les maîtres ramoneurs ;
- c) les juges d'instruction ;
- d) les membres de la gendarmerie et de la police de sûreté ;
- e) le personnel indispensable à l'exploitation des services des postes et des télécommunications, des transports publics et de distribution d'énergie électrique ;
- f) le directeur et l'expert cantonal de l'ECAP ;
- g) les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière ;
- h) les membres des états-majors des organisations de protection civile et des formations d'intervention en cas d'urgence.

Les décisions rendues en matière de recrutement pourront faire l'objet d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130).

Notons enfin que l'aspect principal de ce chapitre est lié à un élément qui n'y figure pas, en l'occurrence l'abandon de la taxe d'exemption que connaissaient encore certaines anciennes communes. Le Conseil communal estime en effet que cette taxe, au demeurant complexe à gérer avec de multiples interprétations dans son application, a perdu de son rôle incitatif comme le démontre le fait qu'il n'y a pas plus de sapeurs-pompiers provenant des anciennes communes où la taxe était en vigueur que dans les autres. De plus, l'incitation par une taxe généralisée n'est pas le meilleur argument pour bénéficier d'une motivation optimale au sein du corps. L'abandon de la taxe aura une conséquence directe sur l'effectif de la compagnie qui devrait diminuer, selon une estimation difficile à évaluer, d'environ 25% (soit 80 sapeur-pompiers en moins). Malgré ce mouvement prévisible vers la baisse, le quota devrait être atteint sur la durée.

Chapitre 3 : Organisation du corps des sapeurs-pompiers (CSP)

Plus encore que dans le domaine de la prévention incendie, le Conseil communal propose de continuer de bénéficier du précieux travail fourni par un personnel volontaire et motivé. Cela empêche toutefois une centralisation complète du commandement qui tendrait, pour une compagnie de 300 personnes, à une activité professionnelle. Les missions sont ainsi réparties en différents niveaux. L'organisation du corps se base sur l'existence de sections locales réparties géographiquement sur le territoire, en principe une par village, afin de maintenir et développer la connaissance du terrain par les intervenants. Les sections sont ensuite appelées à se venir en aide, en premier lieu celles appartenant à un même centre d'intervention sur les trois que compte la compagnie. Plusieurs structures légères, souples et complémentaires ont ainsi été préférées à une organisation lourde, centrale et éloignée de la base.

Chapitres 4 et 5 : Organisation des Centres d'intervention (CI) et Organisation des sections

L'existence d'un niveau intermédiaire entre les sections et l'état-major de la compagnie répond à une nécessité d'efficacité territoriale et est le fruit de discussions approfondies avec les états-majors et les communes des Verrières et de La Côte-aux-Fées avant même la fusion des communes. Elle permet un commandement de proximité et empêche de devoir gérer, contrairement aux deux SIS du canton, plusieurs compagnies dans notre commune. Afin de ne pas cloisonner le fonctionnement des différentes entités et développer leur niveau de collaboration, une communication permanente entre ces dernières est prévue, notamment par une représentation garantie dans les différents états-majors (par exemple : art. 28 let. b, 30 let. b et e, 32, 34 let. c à e, 35, 38 let. b et e ainsi

que 49 al. 2) et bien entendu par l'organisation d'exercices et des interventions en communs.

Chapitre 6 : Le centre de secours

Conformément aux mandats de prestations conclus avec les communes voisines, la gestion du centre de secours appartient à notre commune. La répartition des coûts figure dans ces conventions de la même manière que pour le corps de sapeurs-pompiers (au prorata du nombre d'habitants et de la valeur immobilière sise sur les territoires communaux respectifs).

Bien que le centre de secours soit une entité séparée du corps de sapeurs-pompiers, il collabore en permanence avec ce dernier dont ses membres sont par ailleurs issus. Le Conseil communal a ainsi estimé judicieux de régir son fonctionnement dans le projet de règlement qui vous est soumis. Les hommes du centre de secours étant appelés à intervenir en qualité de secours routiers et, en principe, pour chaque intervention sur le territoire du district et sur la commune de Brot-Dessous, des conditions d'admission, de formation et de disponibilités particulières sont requises pour assumer cette activité astreignante et exigeante. Afin de résoudre les problèmes de recrutement qui se sont présentés lors de ces dernières années, le bassin de recrutement et de présence en cas de service de piquet a été élargi du territoire de l'ancienne commune de Couvet à ceux des villages de Môtiers, Travers, Boveresse, Fleurier, Buttes et Saint-Sulpice. Pour répondre aux exigences de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers qui prévoit des délais de départ limités, deux cellules de départ sont prévues, l'une à Fleurier et l'autre à Couvet. L'équipement de ces deux cellules est bien entendu complémentaire, par une répartition des véhicules et du matériel sur deux sites, et ne représente pas un doublon.

Chapitre 7 : Organisation générale

Ce chapitre régit les obligations des sapeurs-pompiers dans le but d'assurer des prestations de qualité. La participation aux exercices et lors des sinistres, l'entretien du matériel fourni par la commune et le niveau de formation sont notamment stipulés. L'article 49 impose aux états-majors de répondre à certains critères de qualité en terme d'instruction donnée et l'alinéa 2 impose un niveau de collaboration minimum entre les sections.

Si des peines disciplinaires devaient être prononcées, les droits des sapeurs-pompiers sont préservés en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) qui prévoit différentes instances de recours.

Enfin, le présent règlement stipule que les hommes du feu sont sous la responsabilité de la commune lorsqu'ils sont en service.

Chapitre 8 : Règles et comportement en cas de sinistre

Suite logique du chapitre précédent, ces dispositions dressent les obligations respectives des sapeurs-pompiers, des chefs d'intervention, des responsables du matériel et du Conseil communal en cas de sinistre.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Le projet abroge bien entendu la réglementation du Syres dont il est largement issu, de même que les neuf règlements communaux de police du feu qui sont toujours applicables aussi longtemps qu'ils n'auront pas été harmonisés.

Nous vous remercions d'accepter le projet de règlement qui vous est soumis et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, à l'expression de notre parfaite considération.

Val-de-Travers, le 13 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe: - projet de règlement

REGLEMENT



**sur la police du feu et la défense incendie
de la commune de Val-de-Travers**

Le Conseil général de Val-de-Travers,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, et son règlement d'application (RALPF), du 24 juin 1996 ;

vu le cahier des charges des corps de sapeurs-pompiers communaux et/ou régionaux du 1^{er} juin 2006 ;

vu la convention concernant la sécurité publique entre les communes de Val-de-Travers et des Verrières du 8 décembre 2008 ;

vu la convention concernant la sécurité publique entre les communes de Val-de-Travers et de La Côte-aux-Fées du 8 décembre 2008 ;

vu le préavis de la commission des règlements ;

sur proposition du Conseil communal

ARRETE:

TITRE I : POLICE DU FEU

CHAPITRE 1: *Dispositions générales*

But	<p>Article premier ¹ Le présent règlement fixe l'organisation à observer en matière de prévention et de défense contre les incendies et autres sinistres.</p> <p>² L'application et l'exécution du règlement se font en accord avec les lois et règlements en vigueur.</p>
Autorités	<p>Art. 2 ¹ Sous réserve des dispositions expresses du présent règlement, le service de défense contre l'incendie est placé sous l'autorité du Conseil communal.</p> <p>² Il est assuré par le corps des sapeurs-pompiers, placé sous la direction de son commandant ou de l'un de ses remplaçants.</p>
Dépenses	<p>Art. 3 ¹ Les frais du service de défense contre l'incendie sont à la charge de la commune selon la répartition définie par les conventions intercommunales concernant la sécurité publique.</p> <p>² La commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.</p>
Gestion	<p>Art. 4 Le service de la sécurité publique est chargé de la gestion administrative de la police du feu, du service de défense contre l'incendie et du centre de secours.</p>
<h4>CHAPITRE 2: Commission de police du feu</h4>	
Composition	<p>Art. 5 ¹ La commission de la police du feu (ci-après la commission) se compose de neuf membres nommés par le Conseil communal parmi les milieux professionnels compétents.</p>

² Le conseiller communal responsable du dicastère de la sécurité publique, le préposé à la police du feu et à la salubrité publique, le commandant du corps des sapeurs-pompiers, ainsi que, au besoin, un membre du service de la sécurité publique, les chefs de section et le maître ramoneur participent également aux séances de la commission avec voix consultative.

Organisation	<p>Art. 6 ¹La commission est présidée par le chef du dicastère de la sécurité publique. Pour le surplus, elle se constitue elle-même au début de chaque législature, en choisissant parmi ses membres:</p> <p>a) le vice-président;</p> <p>b) le secrétaire;</p> <p>² Le président dirige les délibérations; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.</p> <p>³ Le secrétaire signe la correspondance avec le président ou le vice-président.</p> <p>⁴ Le service de la sécurité publique est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances de la commission.</p>
Attributions Constructions	<p>Art. 7 La commission a les attributions suivantes:</p> <p>a) exercer une surveillance sur les bâtiments en construction ou en transformation, en faisant appel, si nécessaire, à des personnes compétentes, notamment au maître ramoneur;</p>
Bâtiments	<p>b) procéder durant la législature à l'inspection périodique des bâtiments situés sur le territoire communal et préaviser les mesures nécessaires, conformément aux directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et aux dispositions de la loi sur la police du feu (LPF) et son règlement d'application (RALPF);</p>
Ramoneur Hydrants Rapports	<p>c) surveiller le service de ramonage;</p> <p>d) exercer une surveillance sur l'entretien des hydrants ;</p> <p>e) rédiger, avec l'aide du service de la sécurité publique, le rapport annuel de la commission destiné au bureau de la prévention de l'ECAP.</p>
Délibérations	<p>Art. 8 Les préavis adoptés par la commission ne sont valables que si la majorité des membres avec voix délibérative est présente.</p>
Convocation	<p>Art. 9 Le président convoque la commission suivant les besoins, ainsi que sur demande de trois de ses membres ou du Conseil communal.</p>
Préposé à la police du feu	<p>Art. 10 ¹ Le préposé à la police du feu organise l'inspection des bâtiments afin que tous les immeubles soient visités conformément aux dispositions de la loi sur la police du feu (LPF) et de son règlement d'application (RALPF).</p> <p>² Il établit les rapports de non-conformité qui sont signés par le Conseil communal. Il en assure le suivi et organise les visites de contrôle d'exécution.</p> <p>³ Il est aidé dans cette tâche par le service de la sécurité publique auquel il appartient ainsi que par tous les membres de la commission, les inspecteurs, l'état-major et, au besoin, par le maître ramoneur.</p>
Secteurs	<p>Art. 11 Chaque membre de la commission est responsable d'un secteur, correspondant en principe à un village. La commission peut faire appel à toute personne compétente désignée par le service de la sécurité publique pour procéder aux contrôles qui lui incombent.</p>

CHAPITRE 3: Règles et comportement en cas de sinistre.

Obligations des citoyens	<p>Art. 12 ¹Toute personne qui aperçoit un incendie doit en avertir immédiatement les habitants du bâtiment par le moyen le plus rapide et le plus efficace à sa disposition, et téléphoner au N° 118 (Centrale d'alarme).</p> <p>² Jusqu'au moment de l'arrivée des secours, toutes les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage des personnes, des animaux et des biens.</p> <p>³ Lorsque les sapeurs-pompiers sont arrivés, le service de défense et de sauvetage incombe à ceux-ci, ainsi que la garde des biens sauvés.</p>
Réquisition	<p>Art. 13 ¹En cas de nécessité, le chef d'intervention peut requérir le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Elles sont assurées et indemnisées au même titre que les sapeurs-pompiers.</p> <p>² Des véhicules et matériel privé peuvent être réquisitionnés contre indemnité. L'assurance en responsabilité civile de la commune couvre les éventuels dommages.</p>
Alarme	<p>Art. 14 L'alarme est donnée au moyen des appareils personnels, des sirènes ou par haut-parleur ambulant.</p> <p>Art. 15 Les sapeurs-pompiers sont, en cas de sinistre ou service commandé, assimilés aux agents de l'autorité dans l'exercice de leur fonction; le public doit se conformer à leurs ordres.</p>

TITRE II : DEFENSE INCENDIE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Buts	<p>Article 16 ¹Le corps de sapeurs-pompiers du Val-de-Travers (ci-après CSP) assure le service de défense contre l'incendie sur l'ensemble du territoire du Val-de-Travers, conformément au cahier des charges établi par le canton.</p> <p>²Le CSP est organisé de manière à pouvoir disposer rapidement de premiers-secours (ci-après PS) des différentes sections qui le composent en cas de sinistre, notamment des communes voisines, et de répondre au cahier des charges établi par le canton.</p>
CSP	<p>Art. 17 Le CSP est placé sous l'autorité du Conseil communal.</p>
Compétences du Conseil général	<p>Art. 18 Le Conseil général :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) analyse et vote le budget et les comptes ; b) vote les demandes de crédit ; c) vote tout arrêté modifiant le présent règlement.
Compétences du Conseil communal	<p>Art. 19 Le Conseil communal :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) soumet au Conseil général le budget, les comptes et demandes de crédit ; b) vote tout arrêté inhérent à l'organisation du CSP ; c) fixe le montant des soldes pour exercices et interventions ; d) fixe les indemnités aux cadres ; e) désigne les sections formant les Centres d'interventions (ci-après CI) ; f) nomme le commandant du CSP ;

- g) nomme les chefs des CI ;
- h) nomme les officiers.

Responsabilités du service de la sécurité publique

Art. 20 Le service de la sécurité publique :

- a) gère administrativement la défense incendie ;
- b) tient un état nominatif du CSP et l'inventaire du matériel ;
- c) n'engage que les dépenses prévues au budget d'entente avec le chef du dicastère de la sécurité publique ;
- d) collabore à l'établissement du budget ;
- e) assiste aux séances de l'état-major du CSP;
- f) représente l'organe de liaison du CSP avec le Conseil communal.

CHAPITRE 2: Droits et obligations de servir

Obligations

Art. 21 ¹ L'obligation de coopérer au service de la défense contre l'incendie peut être imposée à toute personne valide, domiciliée dans la commune, quelle que soit sa nationalité, par son incorporation dans le corps des sapeurs-pompier.

² Cette obligation peut être imposée à toute personne majeure, et jusqu'au 31 décembre de l'année où elle atteint 50 ans. En cas de nécessité, la limite d'âge peut être fixée à 60 ans, conformément à l'article 35 LPF (RSN 861.10).

³ Selon l'effectif et les circonstances, le Conseil communal peut libérer prématurément certaines classes d'âge.

Recrutement

Art. 22 ¹ Le service de la sécurité publique en collaboration avec le corps de sapeurs-pompier organise le recrutement chaque année, au cours du dernier trimestre, pour l'année suivante. Un avis public et une convocation invitent les personnes à se présenter au recrutement.

²D'entente avec l'état-major, le service de la sécurité publique peut renvoyer le recrutement d'une année si l'effectif du corps est suffisant.

³ Si le nombre des inscriptions au recrutement est insuffisant, le service de la sécurité publique, d'entente avec l'état-major et avec l'autorisation du Conseil communal, peut recruter d'office les personnes aptes au service du feu, âgées de moins de 35 ans révolus.

⁴ Toute personne déposant ses papiers dans la commune et ayant servi dans un corps de sapeurs-pompier, peut, si elle en fait la demande lors de son recrutement, être incorporée à un grade correspondant à sa formation.

Aptitude à l'incorporation

Art. 23 Sont aptes à être incorporées au corps de sapeurs-pompier, les personnes:

- a) domiciliées et présentes au moins 12 heures par jour dans la localité;
- b) satisfaisant aux conditions physiques et psychiques nécessaires à l'accomplissement du service de défense contre l'incendie.

Exemption du service **Art. 24** Les personnes exemptées par la loi sur la police du feu (LPF) ne sont pas soumises à l'obligation de servir.

Art. 25 ¹L'incorporation est en principe faite de manière à maintenir un effectif suffisant de 200 personnes au minimum et de 300 personnes au maximum. Il sera tenu compte des classes d'âges incorporées afin que la relève soit assurée dans le temps.

²L'incorporation définitive est conditionnée à la réussite du cours de base.

³Nul ne peut exiger son incorporation dans le CSP, conformément à l'article 38 al. 3 LPF (RSN 861.10).

Voies de recours **Art. 26** ¹La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable à toutes les décisions rendues en application du présent règlement (RSN 152.130).

² Les décisions rendues en matière de recrutement par le service de la sécurité publique peuvent faire l'objet, dans un délai de vingt jours dès leur notification, d'un recours écrit et motivé, adressé au Conseil communal, puis contre celles rendues par ce dernier, au Département de la justice, de la sécurité et des finances, conformément à l'article 12 LPF (RSN 861.10).

CHAPITRE 3 : Organisation du corps des sapeurs-pompiers (CSP)

Organisation **Art. 27** ¹Le CSP est dirigé par un état-major. Il est formé de trois Centres d'intervention (ci-après CI), subdivisés en sections villageoises elles-mêmes composées par des groupes PS et renforts.

² L'organisation opérationnelle du CSP est confiée à l'état-major et soumise à l'approbation du Conseil communal.

³ Les CI sont à Val-de-Travers (Fleurier et Couvet) ainsi qu'à La Côte-aux-Fées.

Etat-major **Art. 28** L'état-major comprend:

- le commandant du CSP, au grade de major ;
- les trois chefs de CI, au grade de capitaine et remplaçants du commandant ;
- un officier de l'un des trois CI, au grade de lieutenant ou premier-lieutenant;
- un représentant du service de la sécurité publique qui assume la fonction de quartier-maître.

Nominations **Art. 29** Le commandant est nommé par le Conseil communal, sur proposition de l'état-major.

Responsabilités du commandant **Art. 30** Le commandant :

- dirige et gère le CSP ;
- supervise l'activité des CI ;
- préside les séances d'état-major ;
- n'engage toute dépense qu'avec l'accord du chef du dicastère de la sécurité publique ;
- établit un projet de budget annuel regroupant les trois CI ;
- établit un rapport annuel sur l'activité du CSP, à l'attention du chef du dicastère de la sécurité publique.

² En cas d'absence du commandant, il est remplacé par un chef de CI, désigné par

l'état-major.

Attributions de
l'état-major

Art. 31 L'état-major :

- a) établit et ordonne les programmes de formation ;
- b) établit le programme annuel des exercices ;
- c) propose au Conseil communal les nominations des chefs de CI ;
- d) propose au Conseil communal les nominations d'officiers ;
- e) nomme les sous-officiers, sur proposition des états-majors des CI ;
- f) veille à l'état de préparation du CSP et garantit l'instruction selon les exigences fédérales et cantonales ;
- g) veille à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel.

Chapitre 4 : Organisation des Centres d'Intervention (CI)

Organisation

Art. 32 ¹Chaque CI est composé de sections villageoises. Il comprend un état-major, un groupe PS et des groupes renforts.

² L'organisation du CI est confiée à l'état-major du CI et soumise à l'approbation du commandant du CSP et du Conseil communal.

L'état-major de CI

Art. 33 Un état-major de CI est composé :

- a) du chef du CI, au grade de capitaine ;
- b) du remplaçant du chef CI, au grade de premier-lieutenant ;
- c) des chefs de section, au grade de lieutenant ;
- d) d'un fourrier ;
- e) d'un chef du matériel ;
- f) d'un responsable véhicules.

Responsabilités du
chef d'un CI

Art. 34 ¹Le chef d'un CI:

- a) dirige et gère son CI;
- b) préside les séances de l'état-major du CI ;
- c) n'engage toute dépense qu'avec l'accord du commandant ;
- d) établit et soumet un projet de budget du CI au commandant ;
- e) établit un rapport annuel sur l'activité du CI, à l'attention du commandant ;
- f) tient un état nominatif du CI et un inventaire du matériel ;
- g) remplace le commandant du CSP, conformément à l'article 30 alinéa 2 du présent règlement.

² En cas d'absence, le chef d'un CI est remplacé par son adjudant.

Attributions de
l'état-major de CI

Art. 35 Chaque état-major de CI :

- a) soumet un programme de formation au commandant ;
- b) soumet un programme des exercices au commandant ;
- c) propose à l'état-major, la nomination des sous-officiers ;
- d) veille à l'état de préparation du CI et garantit l'instruction selon les exigences fédérales et cantonales ;
- e) veille à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel du CI.

Responsabilités du
fourrier

Art. 36 ¹Chaque fourrier est responsable de la liste des présences lors des exercices et des interventions de son CI qu'il fait parvenir de suite au service de la sécurité publique.

² Il organise la subsistance en cas de sinistre.

Responsabilités du chef du matériel **Art. 37** ¹Chaque chef du matériel est responsable de l'entretien du matériel et des engins, de tout le matériel de son CI et des locaux.

² Après chaque exercice ou sinistre, il fait un rapport au chef du CI sur toutes les déficiences constatées.

Chapitre 5 : Organisation des sections

Responsabilités du chef de section **Art. 38** ¹Le chef de section est directement subordonné au chef du CI et a les attributions suivantes:

- a) il dirige sa section en appliquant les directives de l'état-major du CI;
- b) il veille à l'état de préparation de la section, et garantit l'instruction selon les exigences et directives de l'état-major ;
- c) il tient un état nominatif de sa section et un inventaire du matériel ;
- d) il veille à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel ;
- e) il fait partie de l'état-major du CI.

² En cas d'absence, le chef de section est remplacé par un officier.

Organisation **Art. 39** La section, formée en principe de sapeurs-pompiers d'un même village, est composée d'un groupe PS, et d'au moins un groupe de renfort.

Chapitre 6 : Le centre de secours

Centre de secours **Art. 40** Le centre de secours du Val-de-Travers (ci-après CS), comprenant les trois communes du district et la commune de Brot-Dessous, a son siège à Val-de-Travers.

Organisation **Art. 41** ¹Le CS intervient selon les dispositions de la loi sur la police du feu (LPF).

²Il dispose de deux cellules de départ basées à Fleurier et Couvet.

Etat-major **Art. 42** Le CS est dirigé par un état-major dont les membres sont :

- a) le commandant du CS, au grade de major ;
- b) le remplaçant du commandant, au grade de capitaine ;
- c) le chef de l'instruction, au grade de lieutenant ou premier-lieutenant ;
- d) le représentant d'une des deux cellules de départ, au grade de lieutenant ou premier-lieutenant ;
- e) le chef matériel, au grade de lieutenant ou sergent-major ;
- f) un représentant du service de la sécurité publique qui fonctionne comme quartier maître.

Conditions d'admission **Art. 43** Les membres du CS sont choisis parmi les sapeurs-pompiers du CSP et doivent répondre aux critères suivants :

- a) avoir suivi avec succès la formation cantonale de base pour sapeurs-pompiers ;
- b) bénéficier d'une expérience active d'au moins deux ans dans un CSP ;

- c) avoir suivi avec succès le cours de formation de base du CS ;
- d) avoir suivi les exercices dans leur section de provenance au sein du CSP ;
- e) pouvoir s'annoncer disponible au minimum 14 périodes par mois, dont au moins 6 périodes en week-end ou en jours fériés. Une journée de 24h comporte trois périodes.

Formation **Art. 44** ¹Chaque membre du CS doit suivre au moins le 70% des exercices annuels pour lesquels il est convoqué.

²Il doit maintenir et développer ses connaissances du matériel et des véhicules ainsi que celles du règlement de base et de la réglementation de la Fédération suisse des Sapeurs-pompiers (FSSP) correspondant aux spécialités qu'il pratique.

³Toute absence prévisible doit être annoncée au chef d'exercice.

Sanctions et exclusions **Art. 45** ¹Les sanctions disciplinaires de l'article 53 du présent règlement sont prononcées par l'état-major du CS avec voie de recours au Conseil communal dans les 20 jours.

²Les exclusions sont régies par les articles 54 et 55 alinéa 3 du présent règlement.

Service de piquet **Art. 46** Durant leur service de piquet, les membres du CS doivent assurer une disponibilité et une présence continue dans les périmètres suivants :

- a) villages de Couvet, Travers, Môtiers et Boveresse pour la cellule de départ de Couvet ;
- b) villages de Fleurier, Môtiers, St-Sulpice et Buttes pour la cellule de départ de Fleurier.

Chapitre 7 : Organisation générale

Obligations des sapeurs **Art. 47** ¹Les sapeurs-pompiers sont tenus de prendre part aux exercices, inspections et travaux pour lesquels ils sont convoqués. Ils sont également tenus de répondre sans délai aux appels lors de sinistres pour lesquels l'alarme a été donnée.

² Les sapeurs-pompiers en service commandé ou alarmés doivent se présenter en tenue complète.

Equipement des sapeurs **Art. 48** ¹Les frais de matériel, achats et entretien, sont à la charge de la commune.
² Tous les sapeurs-pompiers sont équipés gratuitement. Les effets d'habillement restent la propriété du CSP. Les sapeurs sont responsables de leur équipement personnel inscrit sur leur livret de service. Ils ont l'obligation de le maintenir en bon état. Les effets égarés ou détériorés seront remplacés ou réparés à leurs frais.

³ Tout sapeur-pompier quittant le CSP pour raison d'âge, de changement de domicile ou pour toute autre raison, doit rendre son équipement propre et en bon état.

Instruction **Art. 49** ¹L'instruction du CSP est donnée, sous la direction générale du commandant, conformément aux règlements publiés par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.

² Chaque section effectue au minimum un exercice par année avec le CI auquel elle est rattachée.

³ Le temps minimum consacré à l'instruction et aux exercices sera conforme à la loi sur la police du feu (LPF) et aux directives de la Fédération Suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Soldes **Art. 50** ¹Le tarif des soldes, pour exercices ou interventions, est identique pour tous les sapeurs-pompiers. Il est fixé par un arrêté du Conseil communal.

² Lors des interventions ou de services commandés durant les heures de travail, une indemnité est versée aux employeurs. Elle est fixée par un arrêté du Conseil communal.

³ Les soldes seront toujours payées entièrement pour la première heure, puis par tranche de demi-heure.

Distinctions **Art. 51** Les distinctions et récompenses sont de la compétence du Conseil communal.

Absences **Art. 52** ¹Le sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice ou un service commandé doit s'excuser, à l'avance, auprès du chef de section.

² Sont considérées comme excuses valables:

- a) la maladie, l'accident ou la grossesse, avec certificat médical ;
- b) le service militaire, la protection civile ou le service civil ;
- c) le deuil d'un proche parent dans les 5 jours qui suivent le décès ;
- d) l'absence pour vacances ou motif professionnel justifié par l'employeur.

³En cas de litige, l'état-major tranchera, avec voie de recours au Conseil communal.

Peines disciplinaires **Art. 53** ¹Les infractions au présent règlement et aux instructions qui le complètent sont punies des peines disciplinaires suivantes:

- a) **Réprimande:** la réprimande est prononcée dans les cas d'infractions légères commises par le sapeur-pompier durant un exercice ou un sinistre.
- b) **Suppression de la solde:** la solde est supprimée, en tout ou partie, lorsque le sapeur-pompier se présente en tenue malpropre ou incomplète, ainsi qu'en cas d'indiscipline, d'ivresse ou d'arrivée tardive.
- c) **Amende:** le sapeur-pompier qui n'a pas participé, sans excuse valable, à un exercice, un service commandé ou à une intervention est astreint au paiement d'une amende.

² Le sapeur-pompier qui aura commis volontairement une détérioration à l'équipement, au matériel ou aux locaux, sera puni d'une amende, en plus des frais de réparation qui seront mis à sa charge.

³Le tarif des amendes est fixé par un arrêté du Conseil communal.

Exclusion **Art. 54** Sera passible de l'exclusion, le sapeur-pompier qui ne répond à aucune convocation sur l'année civile.

Décisions **Art. 55** ¹La réprimande est prononcée par le chef de section.

² La suppression, en tout ou partie, de la solde et les amendes sont prononcées par l'état-major sur préavis du chef du CI.

³ L'exclusion est prononcée par le Conseil communal, sur proposition du commandant du CSP ou du CS.

Voies de recours **Art. 56** ¹La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130), est applicable à l'ensemble des décisions prises en application du présent règlement.

² Les décisions de l'état-major peuvent faire l'objet, dans un délai de vingt jours dès leur notification, d'un recours écrit et motivé, adressé au Conseil communal, et, contre la décision de celui-ci au Département de la justice, de la sécurité et des finances, conformément à l'article 12 LPF (RSN 861.10).

Assurance **Art. 57** ¹Le CSP est assuré par les soins du Conseil communal auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

² En cas d'accident ou de maladie survenus en service commandé, toute demande d'indemnité doit être formulée, par la voie hiérarchique et dans les trois jours, auprès du chef du CI.

³ Le chef du CI en informera immédiatement le service de la sécurité publique

Information **Art. 58** Un exemplaire du présent règlement est remis à tout sapeur-pompier au moment de son entrée dans le CSP.

CHAPITRE 8: Règles et comportement en cas de sinistre

Obligations **Art. 59** En cas d'alarme, les sapeurs-pompiers doivent se rendre immédiatement, équipés, au local du service du feu de la section auquel il est rattaché.

Subsistance **Art. 60** En cas de sinistre, le chef d'intervention et le fourrier prennent les mesures nécessaires pour assurer la subsistance des intervenants.

Fin d'intervention **Art. 61** ¹Le chef d'intervention décide de la fin de l'engagement et donne les instructions nécessaires au rétablissement des gens et du matériel.

² Le chef d'intervention s'enquiert d'éventuels blessés ou dommages. Par voie hiérarchique, il annoncera immédiatement tout accident au commandant, lequel informera le service de la sécurité publique.

³ Il signale au chef de matériel toutes les déficiences survenues au matériel, aux engins ou aux véhicules durant l'intervention.

⁴ Toute intervention importante fera l'objet d'un rapport au Conseil communal.

⁵ Le Conseil communal du lieu de sinistre sera informé au plus vite en cas de sinistre important nécessitant des mesures particulières.

CHAPITRE 9 : Dispositions finales.

Abrogation **Art. 62** ¹Ce règlement abroge le règlement du syndicat régional de la sécurité (SYRES) sur l'organisation du corps de sapeurs-pompiers du 22 novembre 2007.

²Il abroge les règlements de police du feu des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.

Entrée en vigueur

Art. 63 ¹Après adoption par le Conseil général et le délai référendaire, le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Val-de-Travers, le 30 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet